

UNICEF Luxembourg
6 rue Adolphe Fischer
L-1520 Luxembourg

contact@unicef.lu
(+352) 44 87 15
www.unicef.lu

unicef 
fir all Kand

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL (4^{ème} cycle)

Contribution du Comité luxembourgeois pour l'UNICEF

Octobre 2022

Introduction

UNICEF est la principale organisation mondiale travaillant pour les enfants. L'organisation est active dans plus de 190 pays pour aider chaque enfant à réaliser pleinement son potentiel. Le Comité luxembourgeois pour l'UNICEF (UNICEF Luxembourg), fondé en 1979, fait partie intégrante d'UNICEF et plaide pour un changement durable en faveur des enfants dans le monde entier, y compris au Luxembourg.

Notre contribution se concentre sur des questions clés relatives aux droits de l'enfant et fournit une analyse de l'état de mise en œuvre des recommandations issues du 3^e cycle de l'EPU ainsi que d'autres sujets de préoccupation.

Dans le cadre de la rédaction du présent rapport, différents acteurs de la société civile ainsi que l'Ombudsman enfants et jeunes (OKAJU), la Commission consultative des droits de l'Homme (CCDH), la représentation pour le Luxembourg de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) et la Direction de l'Immigration ont été consultés.

Défis et recommandations liés aux recommandations du 3^{ème} cycle de l'EPU

1. UNICEF Luxembourg signale d'emblée que dans les thématiques abordées, le manque de statistiques est flagrant. Nous y reviendrons en fin de rapport.

○ Réserves faites à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)

2. Lors du dépôt des instruments de ratification de la CIDE, le Luxembourg a fait cinq réserves¹. Celles-ci ne sont pas retirées à ce jour. Les recommandations 106.1 et 106.2 du Mexique et du Burkina Faso demandaient d'envisager le retrait de celles-ci. Le Comité des droits de l'enfant avait pris note que celles-ci pourraient être retirées si les projets de loi 6568 et 7674 relatifs à la filiation et à l'accès à la connaissance de ses origines étaient adoptés par la Chambre des députés². Ces réformes sont encore en cours actuellement³.

3. Il est à noter que la réserve 5 est étrangère à ces projets de réforme. Elle concerne la question de la liberté d'association et la législation relative à la capacité d'exercice des droits.

Recommandation :

Conformément à la demande du Comité des droits de l'enfant, accélérer les réformes législatives permettant le retrait de réserves à la CIDE. Sans attendre l'aboutissement de ces réformes, procéder à une analyse de la nécessité ou non de continuer à maintenir les cinq réserves faites à la CIDE.

○ Justice pour mineurs : détention d'enfants au centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL)

4. Les recommandations 106.75 (Sénégal) et 106.76 (Sierra Leone) ne sont toujours pas suivies.

5. Le projet de loi n° 7991, déposé le 19/04/2022, introduit un droit pénal pour mineurs et prévoit expressément que des enfants ne pourront plus être placés dans un centre pénitentiaire pour adultes. Ce projet fait partie d'une réforme nécessaire, saluée par UNICEF Luxembourg, du système de la protection de la jeunesse qui conduira à distinguer la protection des enfants de la matière pénale s'appliquant aux enfants en conflit avec la loi.

¹ Loi du 20/12/1993, <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1993/12/20/n2/jo>

² Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques distribuées le 21 juin 2021, CRC/C/LUX/CO/5-6, page 2

³ Le projet de loi 7674 a été déposé le 21/09/2020 et la procédure législative est toujours en cours, <https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7674> ; Le projet de loi 6568 qui avait été déposé le 25/04/2013 a été transformé le 28/07/2017 en projet de loi 6568A et 6568B. La procédure concernant le projet 6568A est toujours en cours, <https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=6568A> ; Le projet 6568B a donné lieu à la loi du 19/12/2020 sur le changement du nom et des prénoms

6. Cependant, la législation actuelle⁴ permet toujours de placer un enfant en prison ce qui a encore été dénoncé dans une lettre d'alerte du 24/11/21 de l'Ombudsman chargée du contrôle externe des lieux privatifs de liberté et de l'OKAJU⁵. Cette pratique est fermement dénoncée depuis des années⁶.

7. Les chiffres reçus par UNICEF Luxembourg de la part de la direction de l'administration pénitentiaire sont éloquentes sur la persistance de cette pratique inadmissible : en 2018, 6 enfants détenus pour des durées allant de 1 à 109 jours ; en 2019, pas d'enfant détenu ; en 2020, 1 enfant détenu pour une durée de 229 jours ; en 2021, 5 enfants détenus pour des durées allant de 8 à 128 jours (dont 3 fin 2021- début 2022). Depuis janvier 2022, 13 enfants ont été détenus (dont 3 l'étaient déjà fin 2021). L'un d'eux est toujours détenu au 3/10/22⁷.

Recommandation :

Arrêter sans plus attendre de transférer des enfants au CPL en utilisant des alternatives comme les autres mesures de garde prévues à l'article 24 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

o Enfants dans une situation de migration - mineurs non accompagnés (MNA)

8. La recommandation 106.54 (Chine) demandait de prendre des mesures pour les groupes vulnérables notamment les enfants.

9. Les MNA sont particulièrement vulnérables, ils sont des enfants qu'il faut protéger. Leur situation ne fait au Luxembourg l'objet d'aucune statistique détaillée.

I. Nécessité d'un statut spécial

10. Le Comité des droits de l'enfant avait demandé de créer un statut spécial pour les MNA ne demandant pas la protection internationale⁸. L'OKAJU, la CCDH et l'association Passerell ont également recommandé de créer un statut spécifique pour les MNA⁹.

11. Ce statut spécial n'est pas en place à ce jour. Les MNA se trouvent en principe contraints de faire une demande de protection internationale (DPI) ce qui leur permet de se mettre temporairement en ordre au niveau administratif. Leur situation personnelle ne justifie pourtant pas toujours d'introduire une DPI. En tentant malgré tout de demander cette

⁴ Articles 24 et 26 de la loi du 10/08/92 relative à la protection de la jeunesse

⁵ <http://okaju.lu/files/Communiqu%C3%A9sPresse/lettre%20mineurs%20cpl%2024-11-2021%20version%20finale.pdf>

⁶ Avis de la Commission Consultative des droits de l'Homme sur le projet de loi n° 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, 2/2019, 4/04/2019, page 3 ; Comité des droits de l'enfant, Observations finales précitées, CRC/C/LUX/CO/5-6, page 11, point 31 e)

⁷ Echange de mails avec l'Administration pénitentiaire des 26/07/22, 30/09/22 et 3/10/22

⁸ Observations finales op. Cit., page 10, point 29 e)

⁹ OKAJU, rapport annuel 2021, page 193, http://ork.lu/files/RapportsORK_pdf/web_R6_rapport_2021_OKAJU_1121_Final.pdf
CCDH, Rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg, années 2019-2020, présenté le 6/12/21 pages 85 et 86 du rapport, https://ccdh.public.lu/content/dam/ccdh/dossiers_th%C3%A9matiques/traite_des_%C3%AAtres_humains/rapports/Rapport-TEH3-03122021-FINAL.pdf ; Passerell, "Recommandations pour 2021, Pour un Grand-Duché garant du respect des droits fondamentaux en matière d'asile", https://www.passerell.lu/files/ugd/837f1b_32a41938201641f29a2d810341ddc6ee.pdf

protection, ils risquent alors de perdre un temps précieux dans une procédure vouée à l'échec. L'administration perd également du temps à traiter ces demandes. Les MNA qui n'introduisent pas de DPI risquent eux de se trouver dans une situation d'errance faute de procédure et aide adéquates¹⁰.

12. L'existence d'une Commission consultative d'évaluation de l'intérêt supérieur des MNA¹¹ est positive. Toutefois, cette Commission n'intervient qu'avant la prise d'une décision de retour, elle ne donne qu'un avis sur l'intérêt supérieur de l'enfant et sa composition actuelle reste sujette à discussion¹².

II. Détermination de l'âge et présomption de minorité

13. Dans son avis de 2015 sur le projet de loi 6779 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, la CCDH rappelait que « le test osseux, qui reste l'outil le plus utilisé au Luxembourg pour statuer sur la minorité [...] est très critiqué par de nombreuses organisations [...] »¹³.

14. L'accord de coalition 2018-2023 du gouvernement annonçait que « les procédures de détermination de l'âge doivent correspondre à une approche holistique. »¹⁴.

15. La stratégie nationale – plan d'action national 2022-2026, droits de l'enfant – explique cependant qu'une procédure d'expertise médicale faite par le Laboratoire national de santé, dont la première étape est la radiographie de la main, est toujours en place¹⁵.

16. Des alternatives aux examens médicaux devraient être mises en place comme l'avait recommandé le UNHCR¹⁶. Des méthodes multidisciplinaires et permettant une plus grande précision existent dans d'autres pays comme au Royaume-Uni¹⁷.

17. La présomption de minorité doit également être respectée¹⁸. Cela ne paraît pas être le cas puisque la réponse du Ministre de l'Immigration et de l'Asile à la question parlementaire n° 3098 signale que sur 38 jeunes ayant subis des examens médicaux entre 2018 et 2020,

¹⁰ Recommandations de Passerell précitées

¹¹ Article 103 de la loi du 29/08/2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; règlement grand-ducal du 4/11/2020

¹² Lettre ouverte de la Commission consultative des Droits de l'Homme et de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher à l'attention de Monsieur le Ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11/07/2022,

<https://ccdh.public.lu/fr/actualites/2022/mna.html> et la réponse du ministre de l'Immigration du 15/07/2022,

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/07-juillet/15-reponse-maee-okaju.html

¹³ <https://ccdh.public.lu/dam-assets/avis/2015/avis-PL-6779.pdf> ; voir aussi CCDH, rapport précité sur la traite, pages 83 et 84

¹⁴ page 231 de l'accord de coalition, <https://gouvernement.lu/en/publications/accord-coalition/2018-2023.html>

¹⁵ page 42, <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/droits-de-lenfant-plan-action-22-26.html>

¹⁶ UNHCR, "Conditions d'accueil des enfants non accompagnés et séparés au Grand-Duché de Luxembourg", état des lieux et recommandations, juin 2019, page 7, 12ème recommandation

¹⁷ Katja Fournier, "L'estimation de l'âge des MENA en question : problématique, analyse et recommandations", Plate-forme Mineurs en Exil, Septembre 2017, <https://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Estimation-de-l-age-as-printed.pdf>

¹⁸ Avis du Comité économique et social européen sur « la protection des mineurs isolés migrants en Europe » (avis d'initiative) (2020/C 429/04), publié le 11/12/2020 dans le Journal officiel de l'UE, point 1.10. ; voir également l'Observation générale conjointe no 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et no 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales , 2017, CMW/C/GC/3–CRC/C/GC/22, page 9

35 ont été enregistrés comme majeurs dès le premier jour du dépôt de la demande de protection internationale¹⁹.

III. Tuteur/administrateur spécialement formé

18. L'accord de coalition 2018-2023 du gouvernement prévoyait « la désignation systématique et rapide respectivement d'un tuteur et d'un administrateur ad hoc en même temps que d'un avocat sera mise en place. »²⁰.

19. Actuellement, un administrateur ad hoc, qui est un avocat, est désigné par le juge aux affaires familiales pour assister et représenter le jeune dans la procédure relative à la DPI avec une possible restriction s'il atteint 18 ans avant qu'une décision soit prise sur sa DPI²¹. Par ailleurs, pour un suivi plus global et à la demande du centre accueillant le jeune, un tuteur est désigné par le juge²². Situation rare, le centre peut également demander la désignation d'un tuteur pour un MNA hébergé qui n'a pas fait de DPI. Le tuteur désigné est l'organisation gérant le centre qui héberge le jeune²³. Le délai pour obtenir la désignation d'un tuteur est actuellement long pouvant aller jusqu'à un an²⁴. Un tel délai est problématique.

20. Pour que l'enfant soit accompagné au mieux, autant au niveau de la procédure de détermination de l'âge que pour les procédures de séjour, il est impératif qu'un tuteur soit désigné le plus rapidement possible²⁵ pour l'accompagner, le représenter et l'informer. Ce tuteur devrait être indépendant, formé et encadré tout au long de son mandat²⁶. Concernant l'administrateur ad hoc, un meilleur cadre est nécessaire autour de cette fonction et durant le mandat de celui-ci²⁷.

Recommandations :

- 1) A côté de la possibilité d'introduire une DPI, mettre en place un statut spécial pour les MNA permettant d'évaluer leur situation et, le cas échéant, de leur accorder une solution de séjour durable au Luxembourg ; durant cette évaluation, délivrer à l'enfant un séjour temporaire comme lors de l'introduction d'une DPI.**

¹⁹ Réponse du Ministre de l'Immigration et de l'Asile à question N°3098 de Monsieur David Wagner concernant Demandeurs de protection internationale ou de protection temporaire mineurs, Q-2020-O-E-3098-02 ; Passerell, Recommandations pour 2021 précitées, pages 3 et 4

²⁰ page 231 de l'accord de coalition

²¹ Article 20 (3) de la loi du 18/12/15 relative à la protection internationale et à la protection temporaire qui indique : "Le ministre peut s'abstenir à faire désigner un administrateur ad hoc au mineur non accompagné qui atteindra selon toute vraisemblance, l'âge de dix-huit ans avant qu'une décision ne soit prise par le ministre."

²² Article 20 de la loi du 18/12/2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection international et de protection temporaire : le mineur non accompagné se voit désigner dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge des tutelles afin de lui permettre de bénéficier des droits et de respecter les obligations en matière d'accueil et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom

²³ En pratique, les tutelles sont souvent partagées entre la Croix-Rouge et Caritas, Adolfo Sommarribas, "Les mineurs en exil", Forum 364, https://www.forum.lu/wp-content/uploads/2017/07/364_Sommarribas.pdf

²⁴ Entretien avec la Croix-Rouge luxembourgeoise du 27/09/22

²⁵ Conclusions sur la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant approuvées par le Conseil le 9 juin 2022, Conseil de l'Union européenne, 10024/22, page 9, point iv ; Comité de droits de l'enfant, Observation générale n° 6 (2005), Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, CRC/GC/2005/6, page 12

²⁶ Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres, pages 14, 21 et 22, <https://rm.coe.int/cm-rec-2019-11-guardianship-fr/16809ccfe3>

²⁷ UNHCR, "Conditions d'accueil des enfants non accompagnés et séparés au Grand-Duché de Luxembourg", op. cit., page 7, 10ème recommandation

- 2) **Mettre en place une procédure de détermination de l'âge, en évitant le recours aux examens médicaux, basée sur une approche holistique, multidisciplinaire et respectueuse des droits de l'enfant ; n'appliquer cette procédure qu'en cas de doute sérieux sur l'âge et après avoir laissé à l'enfant la possibilité de prouver son âge par toutes voies de droit.**
- 3) **Respecter la présomption de minorité des MNA notamment dans l'attente de la réalisation de la procédure de détermination d'âge.**
- 4) **Procéder rapidement à la désignation d'un tuteur spécialement formé dès qu'un MNA se signale ou est identifié sur le territoire et ce sans attendre l'introduction d'une éventuelle demande de protection internationale ; prévoir un encadrement du tuteur durant son mandat.**
- 5) **La désignation de l'administrateur ad hoc, qui doit également être spécialement formé, dans le cadre de la DPI doit avoir lieu sans restriction liée à l'âge du MNA.**
- 6) **Etablir et publier des statistiques détaillées sur la situation des MNA qu'ils soient demandeurs de protection internationale ou non.**

○ **Accès aux services de soutien psycho-social**

21. La recommandation 106.108 du Portugal demandait de « renforcer la prévention du suicide chez les adolescents en améliorant l'accès aux services de soutien psycho-social ».

22. En 2022, le ministère de la Santé a entamé les travaux pour élaborer un plan national de santé mentale²⁸ qui devra intégrer le volet de la prévention suicide. UNICEF Luxembourg salue cette initiative car il est temps que la santé mentale soit hissée au rang des grandes priorités.

23. En effet, la pandémie de COVID-19 rappelle le rôle fondamental de la promotion de la santé et a mis en évidence les difficultés d'accès aux soins de santé mentale pour les enfants et jeunes au Luxembourg, déjà très prononcées avant la pandémie.

24. La prévalence des problèmes de santé mentale auprès des 10 à 19 ans était de 16,5% en 2019²⁹. Même si le nombre de cas de suicide enregistrés semble rester constant depuis le début de la pandémie, l'OKAJU s'est montré préoccupé par une augmentation du nombre de tentatives de suicide, rapportée par la psychiatrie juvénile³⁰.

25. Un nombre de facteurs empêchent les enfants et jeunes de demander de l'aide dont la stigmatisation, le manque d'informations sur les différents services d'aide et un manque de connaissances en matière de santé mentale.

26. La pandémie a également exacerbé la pénurie de personnel dans les services du pays : il manque de psychiatres pour enfants et adolescents ainsi que de personnel infirmier en psychiatrie³¹. Par conséquent les délais d'attentes sont extrêmement longs avant d'accéder à une prise en charge.

²⁸ Annoncé dans l'accord de coalition 2018-23

²⁹ Analyse de l'UNICEF basée sur le IHME, Global Burden of Disease study, 2019

³⁰ OKAJU, rapport annuel de 2021

³¹ OKAJU, Rapport annuel 2021, page 62

27. Un des problèmes les plus importants reste le fait que sauf en cas de prise en charge par l'Office national de l'enfance, les frais de psychothérapie ne sont toujours pas remboursés. Cela représente un obstacle financier pour beaucoup de familles.

28. Tous les enfants et les jeunes devraient avoir un accès équitable aux services de consultation psychologique et traitements psychothérapeutiques. Le gouvernement en est conscient et des négociations sont en cours. Néanmoins les acteurs concernés n'ont toujours pas trouvé un accord sur le mode de financement de ces prises en charge.

Recommandations :

- 1) Finaliser urgemment les négociations afin de prévoir un cadre légal permettant le remboursement des frais de traitements psychothérapeutiques de la part de la Caisse nationale de la santé.**
- 2) Développer les soins ambulatoires psychiatriques et psychothérapeutiques et élaborer des stratégies pour recruter davantage de personnel qualifié.**
- 3) Créer un lieu centralisé comme premier point d'information pour jeunes, donnant un aperçu de toutes les mesures d'aide à leur disposition et les orientant selon leurs besoins.**
- 4) Promouvoir des campagnes pour sensibiliser, lutter contre les stigmatisations y compris dans les écoles.**
- 5) Elaborer et mettre en place des politiques de santé mentale et de soutien psycho-sociales en milieu scolaire, fondées sur les besoins des élèves et en intégrant l'éducation à la santé mentale et les compétences socio-émotionnelles dans les programmes scolaires, de la petite enfance à l'adolescence.**
- 6) Elaborer comme prévu le plan national de santé mentale- en accordant une attention particulière aux enfants et jeunes- avec des mesures concrètes, des indicateurs pour évaluer les progrès et se doter de moyens humains, financiers et techniques pour le mettre en œuvre. Veiller à consulter et intégrer les voix et recommandations de jeunes avec expérience vécue.**

o Matériel d'abus sexuels d'enfants (CSAM³²)

29. Suite aux recommandations 106.128 (Royaume-Uni) et 106.130 (Honduras), le Luxembourg indique dans son rapport de mi-parcours que la Convention d'Istanbul a été approuvée par la loi du 20/07/18. Si cette loi est à saluer, elle semble sans rapport avec cette recommandation et elle ne montre donc pas que des mesures auraient été prises par le pays pour y répondre.

30. Pourtant, le Luxembourg avait été épinglé par Internet Watch Foundation, dans son rapport annuel 2020, comme le 6ème pays hôte d'URLs d'abus sexuels sur des enfants³³. Au Luxembourg « en ce qui concerne les signalements illégaux, 1388 URLs sur 2562 ont été considérés comme illégaux et transmis aux autorités compétentes [...] 1025 signalements ont déjà été supprimés par l'hébergeur de fichiers pour cause d'illégalité avant

³² abréviation venant de l'anglais : Child Sexual Abuse Material

³³ Internet Watch Foundation, Rapport annuel 2020, <https://annualreport2020.iwf.org.uk/trends/international/geographic>

l'analyse de l'équipe de la BEE SECURE Stoptline »³⁴. La campagne « Stop aux violences sexuelles contre les enfants » d'ECPAT Luxembourg et du Kanner-Jugendtelefon (KJT) a rappelé que « la crise sanitaire et les mesures prises pour la contrer ont contribué à augmenter l'ampleur du problème du CSAM »³⁵. Le problème est important et justifie une réaction forte de la part des autorités.

Recommandations :

- 1) Prendre toutes les mesures utiles pour lutter activement contre le CSAM autant au niveau législatif qu'en renforçant les services tels que, par exemple, BEE SECURE et la police ainsi qu'en organisant des campagnes de sensibilisation**
- 2) Améliorer la récolte de données et les statistiques, qui doivent être systématiques, centralisées et publiées, concernant les hébergeurs et le CSAM.**

³⁴ Kanner-Jugendtelefon (KJT); rapport annuel 2021, <https://www.kjt.lu/wp-content/uploads/2022/05/KJT-Annual-Report-2021-V1.pdf>

³⁵ <https://stop-csam.lu/>

Autres thématiques

○ Violences/Maltraitances

31. En 2021, il y a eu 1712 interventions policières pour des violences domestiques, soit un chiffre stable par rapport à 2020. Parmi ces victimes, le nombre de mineurs a par contre continué à augmenter avec 389 enfants concernés en 2021³⁶.

32. La violence contre les enfants reste un problème majeur qui impacte gravement leur santé, leur développement, leur comportement et leur éducation. L'article 2 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille prohibe « la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants » notamment au sein des familles. Le projet de loi n° 7994 réformant la législation de la protection de la jeunesse prévoit d'abroger cette loi de 2008. Ce projet a notamment comme objectif la promotion des droits de l'enfant. Il s'inscrit dans la réforme précitée du système de la protection de la jeunesse. UNICEF Luxembourg constate que le passage de l'article 2 précité n'est plus repris dans le projet de loi. Ce texte est pourtant nécessaire car il répondait aux demandes répétées au niveau international de prohiber formellement cette forme de violence³⁷. Il est aussi à noter que le Code pénal manque de clarté quant à l'interdiction de ces violences³⁸.

33. Comme recommandé par le Comité des droits de l'enfant, il est également essentiel de « promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline »³⁹.

34. Par ailleurs, UNICEF Luxembourg avait déjà recommandé à plusieurs reprises⁴⁰ de créer, sur le modèle Barnahus, une maison de l'enfant qui réunirait dans un lieu adapté une équipe pluridisciplinaire pour apporter aide et suivi aux enfants victimes et témoins de violences⁴¹. L'OKAJU a également plaidé à plusieurs reprises pour la mise en place de ce modèle⁴². Le

³⁶ Communiqué du gouvernement luxembourgeois du 8/06/22, "Chiffres clés sur la violence domestique en baisse – notre engagement porte ses fruits", https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/06-juin/08-bofferding-violence-domestique.html

³⁷ 5754/00 Projet de loi relatif à l'aide à l'enfance 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2007) 2) Exposé des motifs 3) Commentaire des articles 4) Texte du projet de loi - J-2006-O-0771 ; Pour le Conseil de l'Europe, le Luxembourg fait partie des Etats interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants y compris dans le cadre familial depuis 2008 suite à la législation du 16/12/08 : <https://endcorporalpunishment.org/fr/global-progress/>

³⁸ L'article 401bis du Code pénal sanctionne les coups et blessures sur les enfants de moins de 14 ans mais à « l'exclusion de violences légères » et l'article 563 du Code pénal sanctionne d'une peine d'amende les violences légères mais pourvu que l'auteur n'ait « blessé ni frappé personne ».

³⁹ Observations finales op. cit. page 5 point 17 b)

⁴⁰ Voir par exemple rapport UNICEF Luxembourg, 2017, « Mettre fin à la violence à l'égard des enfants » <https://www.unicef.lu/site-root/wp-content/uploads/2017/04/Rapport-sur-la-violence-%C3%A0-l-%C3%A9gard-des-enfants.pdf>

⁴¹ Normes de qualité Barnahus Lignes directrices pour une réponse pluridisciplinaire et interinstitutionnelle aux enfants victimes et témoins de violence, https://www.barnahus.eu/en/wp-content/uploads/2020/09/PROMISEStandards_FR.pdf : le but des Barnahus est « d'offrir à chaque enfant une réponse coordonnée et effective et d'empêcher le traumatisme (répété) pendant les processus d'enquête et de justice »

⁴² rapport annuel 2021 de l'OKAJU, web_R6_rapport_2021_OKAJU_1121_Final.pdf

Comité des droits de l'enfant avait également demandé d'accélérer la création d'une maison de ce type⁴³.

Recommandations :

- 1) Maintenir dans la législation, dont celle concernant la protection de la jeunesse, l'interdiction, y compris dans la famille, de toutes formes de violences, dont les violences psychologiques, contre tous les enfants sans distinction d'âge.**
- 2) Promouvoir des campagnes pour sensibiliser à l'interdiction des violences éducatives ainsi que de la maltraitance et à la promotion des formes positives, non violentes et participatives d'éducation**
- 3) Création d'une « maison de l'enfant » de type Barnahus, réunissant en un lieu toutes les activités nécessaires pour le diagnostic, le traitement et le suivi de manière pluridisciplinaire d'enfants victimes et témoins de violences.**
- 4) Etablir et publier des statistiques détaillées sur la thématique de la maltraitance.**

○ **Manque flagrant de statistiques**

35. Dans les thématiques abordées, le manque de données statistiques est flagrant.

36. Il n'existe pas de système national cohérent de collecte de données sur les droits de l'enfant au Luxembourg. Les données sur la situation des enfants, en particulier sur ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, sont fragmentaires et ne sont généralement pas ventilées. Le manque de données rend impossible d'évaluer l'envergure des problèmes liés à l'enfance dans le pays, l'établissement de mesures adéquates, ainsi que l'impact des efforts de prévention et de protection existants.

Recommandation :

Etablir un système complet de collecte de données comparées et ventilées concernant la situation des enfants dans le pays.

⁴³ Observations finales op. cit. page 5, point 18 f)